

**DÉCISION N° 17/2014
du 5 novembre 2014**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une demande présentée par s.à r.l. Société européenne de
communication sociale**

Par courrier du 30 septembre 2014, la s.à r.l. Société européenne de communication sociale a soumis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel une demande de modification du cahier des charges.

Il résulte de cet extrait que les informations figurant à l'article 2 du cahier des charges subissent les modifications suivantes :

- le nombre de parts sociales détenues par Monsieur Serge KOLLWELTER passe de 100 parts à 0 parts suite à la cession des 100 parts à l'asbl Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI)
- le nombre de parts sociales détenues l'asbl Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI) passe de 0 parts à 100 parts suite à l'acquisition de 100 parts de la part de Monsieur Serge KOLLWELTER

Aux termes de l'article 18 du cahier des charges concernant la permission de programme de radio à réseau d'émission accordée le 20 juin 2012 à la s.à r.l. Société Européenne de Communication Sociale, toute modification des données au vu desquelles la permission a été délivrée, notamment en ce qui concerne la composition des organes de direction et de gestion et la répartition des parts de la société bénéficiaire, ne peut avoir d'effet relativement à la permission sans l'accord préalable et exprès de l'organisme compétent de supervision, en l'occurrence l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel.

L'information soumise par la s.à r.l. Société européenne de communication sociale est dès lors traitée par l'Autorité comme demande de modification du cahier des charges.

En l'état actuel, l'Autorité décide de faire droit à la demande et de modifier l'article 2 du cahier des charges de la s.à r.l. Société européenne de communication sociale par voie d'avenant selon les modalités reprises au document annexé à la présente décision qui est censé en faire partie intégrante.

Ledit avenant est joint au cahier des charges du 20 juin 2012 pour en faire partie intégrante et mention en est faite en marge des dispositions modifiées.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 15 octobre 2014, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, Président
Jeannot Clement, Membre
Valérie Dupong, Membre
Marc Thewes, Membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président